

Nom de l'État :	Burkina Faso
<u>Informations à des fins de suivi</u>	
Nom et titre de la personne de contact :	<ul style="list-style-type: none"> • Madame Laure ZONGO/HIEN Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille Courriel : laure.hien@gmail.com • Monsieur Jérôme Koudbi YAMEOGO Directeur général de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent Courriel: ygko3@yahoo.fr • Monsieur Téné Kayaba Lucien KERE Directeur des placements, des adoptions et des parrainages Courriel: lucien.kere@yahoo.fr
Nom de l'Autorité / organe :	Autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants/Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille
Numéro de téléphone :	+226 25 33 53 90
Courriel :	Veillez inscrire votre réponse ici

A. RECONNAISSANCE DANS VOTRE ÉTAT D'ADOPTIONS NATIONALES RÉALISÉES AU PRÉALABLE DANS D'AUTRES ÉTATS

Le droit et la procédure de votre État

1. Veuillez présenter brièvement le **droit** (lois et autres règles) applicable dans votre État et portant sur la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

Le Burkina Faso ne dispose pas d'une législation spécifique applicable à la reconnaissance d'une adoption nationale qui a lieu dans un autre Etat. Toutefois, il existe des textes de portée générale garantissant le droit d'entrée et de séjour des personnes sur le territoire national, en vertu des accords internationaux que le pays a signé et ratifié.

En particulier, veuillez préciser si votre État applique des règles différentes à la reconnaissance des adoptions nationales réalisées dans certains États ou dans certaines régions ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

non concerné

2. Veuillez présenter brièvement la **procédure** qu'il convient de suivre dans votre État pour les personnes qui sollicitent la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

En particulier, veuillez préciser quelles sont les étapes juridiques ou administratives requises en vue d'une telle reconnaissance.

non concerné

3. Quelle est, dans votre État, l'autorité compétente pour ces questions ?

Cas survenus dans votre État

4. A-t-il été demandé à votre État de reconnaître des adoptions nationales réalisées au préalable dans d'autres États ? Dans l'affirmative :

- (a) À combien de cas votre État a-t-il été confronté au cours de l'année écoulée ?

non concerné

Au cours des trois dernières années ?

non concerné

- (b) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

non concerné

- (c) Quel type de document a-t-il été présenté en vue d'obtenir la reconnaissance ?

non concerné

- (d) La reconnaissance a-t-elle été accordée ?

non concerné

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

non concerné

En particulier, y a-t-il eu des cas dans lesquels votre État a refusé la reconnaissance au motif que la compétence avait été exercée à tort par l'autorité étrangère ?

non concerné

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

non concerné

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel l'adoption avait été réalisée ?

non concerné

5. Selon l'expérience de votre État, (quelques-unes ou un grand nombre) des familles adoptives s'installent-elles dans votre État sans que l'adoption de l'enfant n'ait été formellement reconnue ?

Actuellement, aucune donnée statistique n'est disponible sur le nombre de familles adoptives installées au Burkina Faso dont l'adoption de l'enfant a été réalisée dans un autre État, suivant la procédure de l'adoption nationale. La reconnaissance formelle d'une telle

adoption n'est pas requise pour que celui-ci séjourne dans notre pays avec ses parents adoptifs.

S'agit-il d'une source de problèmes pour la famille ?

Non. Si les autorités compétentes du pays d'origine ont accordé une autorisation de sortie de l'enfant du territoire, et que les parents ont un droit de séjour au Burkina Faso, il n'y a aucun obstacle ni administratif ni juridique quant à leur séjour.

B. RECONNAISSANCE À L'ÉTRANGER D'ADOPTIONS NATIONALES PRÉALABLEMENT RÉALISÉES DANS VOTRE ÉTAT

Le droit et la procédure de votre État

6. Dans le cadre de la procédure des adoptions nationales dans votre État :

- (a) Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles dans les cas d'adoptions nationales comprenant des éléments d'extranéité (par ex., si elles impliquent un enfant et / des futurs parents adoptifs de nationalité étrangère, bien qu'ils résident habituellement dans votre État) ?

Selon les dispositions de l'Arrêté conjoint N°2013-229/MASSN/MJ/MAECR/MATS portant manuel de procédures d'adoptions nationales et internationale d'enfants au Burkina Faso, les couples étrangers résidant au pays depuis plus de cinq ans et ayant une autorisation d'adopter délivrée par leurs pays d'origine peuvent adopter les enfants Burkinabè suivant la procédure d'adoption nationale.

- (b) Quel type de documents est émis dans le cadre d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Le document produit dans le cadre de l'adoption nationale sont précisés dans l'arrêté ci-dessus cité. Aux termes de cet arrêté, il est établi un jugement d'adoption.

7. Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles lorsque votre État est informé d'une demande adressée à un autre État aux fins de reconnaissance d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

il n'y a pas de procédures spécifiques dans notre pays en la matière.

Cas survenus impliquant votre État

8. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles la reconnaissance d'adoptions nationales réalisées dans votre État a été sollicitée dans un autre État ?

Non.

Dans l'affirmative :

- (a) De combien de cas comme celui-ci avez-vous eu connaissance au cours de l'année écoulée ?

non concerné

Au cours des trois dernières années ?

non concerné

- (b) À quelles autorités compétentes de votre État de telles demandes ont-elles été adressées ? À quelles autorités compétentes de l'autre État ?

non concerné

- (c) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

concerné

- (d) La reconnaissance était-elle possible en vertu du droit de l'autre État ?

concerné

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

concerné

Avez-vous déjà été confronté à un cas dans lequel les fondements sur lesquels votre État a exercé sa compétence pour réaliser une adoption nationale ont été remis en cause par l'autre État ?

non concerné

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

non concerné

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel la reconnaissance de l'adoption était sollicitée ?

non concerné

C. PROBLÈMES CONCRETS QUI REQUIÈRENT UNE ACTION

9. À la lumière des informations qui précèdent, y a-t-il selon vous, dans l'ensemble, des problèmes concrets dans ce domaine qui doivent être résolus au niveau international ?

Dans notre pays, il n'y a pas de problèmes particuliers en la matière. Mais s'il en existe ailleurs, il y a lieu d'envisager une convention au niveau international pour y remédier.